



CONTRAT N°

Entre :

la Bibliothèque publique d'information

Etablissement public à caractère administratif

Régi par le Code du patrimoine, partie réglementaire (Livre III,

Titre IV, Chapitre II Bibliothèque publique d'information)

N° de Tva intracommunautaire : Fr 20 1800 430 93

N° Siret : 180 043 093 00038

sis

25, rue du Renard

CS 16542

75197 PARIS CEDEX 04

Courriel : servicejuridique@bpi.fr

représentée par : son **Directeur**

M. Renan BENYAMINA

ci-après dénommée : "**Bpi**"

ET :

Raison sociale

N° Siret :

Adresse postale

représentée par : *Intitulé du titre ou des fonctions du représentant légal*

Civilité Prénom, Nom

Courriel :

ci-après dénommée "cocontractant"

Objet : Réalisation d'une enquête quantitative sur les publics de la Bpi (intra muros)

Montant HT :00,00€

TVA 20% :00,00€

Montant TTC :00,00€

Imputation comptable : 617

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'une enquête quantitative sur les publics de la Bpi (intra muros).

1.2 Forme du contrat

Le présent marché prend la forme d'un marché à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION ET PIECES CONSTITUTIVES

1.1 - Procédure de passation

Le présent contrat constitue un marché au sens de l'article L1111-1 du Code de la commande publique. La procédure de passation est celle des marchés négociés en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes.

La prestation correspond au code CPV 79311200-9 Services de réalisation d'enquêtes.

1.2 - Pièces constitutives

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- le présent contrat auquel est annexé le devis émis par le cocontractant
- le cahier des charges,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) CCAG PI,
- la proposition technique et financière du cocontractant.

En cas de contradiction ou de différence entre ces divers documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETUDE / COLLABORATION DES PARTIES

Les caractéristiques de l'enquête, les livrables attendus sont définis au cahier des charges.

Personnes responsables de l'enquête :

La bonne exécution des prestations du présent contrat est conditionnée par la capacité des personnes nommément désignées par le cocontractant à les accomplir. Si une de ces personnes n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le cocontractant doit aviser, sans délai, la Bpi et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la bonne fin de la réalisation de l'étude.

A ce titre par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI dans un délai de 15 jours civils à compter de l'envoi de l'avis mentionné à l'article 3.4.3 du CCAG PI, le cocontractant désigne un remplaçant, disposant de compétences au moins équivalentes et dont il communique le nom, les titres à la Bpi. Toutefois, passé 15 jours civils, le remplaçant est considéré comme accepté s'il n'est pas récusé par la Bpi.

Le personnel du cocontractant demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.) et placé sous sa responsabilité hiérarchique.

Le cocontractant est responsable de la rémunération de toutes les personnes qu'il aura associées à la réalisation de la prestation. Il garantit la Bpi contre tout recours des intéressés quant à leur rémunération. Le cocontractant s'interdit d'embaucher ou d'employer par personne interposée tout collaborateur de la Bpi pendant la durée du contrat, prolongée de 1 an.



ARTICLE 4 – DROITS SUR LES PRESTATIONS / GARANTIE

Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG, sans que leur exercice soit une obligation, le cocontractant cède à titre exclusif à la Bpi les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de traduction, d'extraction et de réutilisation en tout ou partie, afférents aux documents et bases de données qu'il remet en exécution de ses prestations et aux résultats de celles-ci.

Le cocontractant s'engage à fournir des résultats directement exploitables, correspondant aux besoins et finalités d'utilisation des résultats tels qu'exprimés dans le cahier des charges ; ceci dans les buts fixés au cahier des charges.

La Bpi pourra également publier le résultat des prestations à des fins de communication scientifique, culturelle ou d'information générale sur l'établissement et ses activités.

En complément de l'article 35.2 du CCAG, les parties apportent les précisions suivantes concernant les droits d'auteur.

Le droit de représentation comprend :

- le droit de représentation en totalité ou partie des documents et données, des résultats de l'étude, de leurs adaptations ou traductions par tout mode de communication au public, connu ou inconnu, actuel ou futur et notamment par récitation publique, par voie sonore, affichage,
- l'appel sur écran d'ordinateur situé dans un lieu privé ou accessible au public, connecté sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue d'une exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne tel qu'Internet, Intranet, Extranet, téléphonie mobile, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing, cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue, existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication.

Le droit de représentation couvrira également la diffusion qui pourrait être faite dans les réseaux internes des bibliothèques, d'établissements d'enseignement, ainsi que de toute personne morale de droit privé ou public.

Le droit de reproduction comprend :

- le droit de reproduction des résultats des prestations, et de duplication en nombre,
- le droit d'édition graphique pour un tirage librement déterminé par la Bpi mis en vente ou distribué gratuitement au public,
- le droit d'édition numérique pour une mise en vente ou une mise à disposition gratuite au public et en particulier dans le cadre d'un procédé dit d'open édition,
- le droit de reproduction en tout ou partie, en pré ou post-publication dans les journaux ou périodiques,
- le droit de reproduction sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment les supports papier, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques Blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles,
- le droit d'enregistrement sonore ou audiovisuel,
- le droit de transmission par tout moyen de télécommunication, notamment sur le réseau Internet, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction,
- le droit de traduction en totalité ou en partie en toute langue,
- le droit d'adaptation,
- les droits de reproduction nécessaires à l'exercice des droits de représentation cédés.

La Bpi est autorisée à céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, les droits mentionnés ci-dessus.

La cession des droits est effectuée pour tous lieux, tant en France qu'à l'étranger, et pour tout le temps que dureront les droits de propriété intellectuelle du cocontractant et de ses ayants droit d'après les législations tant françaises qu'étrangères sur la propriété intellectuelle et les conventions internationales actuelles ou futures.



Pour tout usage des droits cédés, il est fait mention des noms et qualités des auteurs de l'enquête et de celui du cocontractant selon des modalités déterminées d'un commun accord.

La rémunération des droits cédés est comprise forfaitairement dans le prix fixé au contrat.

Le cocontractant déclare avoir la capacité de céder les droits d'exploitation afférents à ses prestations, soit en qualité de cocontractant ou de cessionnaire. Il certifie notamment pour tous les contrats de louage d'ouvrage ou de service qu'il pourrait passer pour l'exécution des prestations fixées aux présentes que ceux-ci comporteront une cession des droits d'exploitation éventuels. En conséquence, il garantit à la Bpi la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Le cocontractant prend toute mesure utile pour préserver l'intimité de la vie privée des diverses personnes éventuellement interrogées. En conséquence, il garantit la Bpi contre tout recours que celles-ci pourraient exercer à son encontre étant entendu qu'aucune mention de nature à permettre l'identification de la personne interrogée ne figure dans les documents de l'étude.

Protection des données à caractère personnel : Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Les articles 28 et 29 du CCAG sont applicables. La vérification des prestations est effectuée conformément aux dispositions du CCAG et selon les modalités stipulées ci-après.

Les prestations sont remises dans les locaux de la Bpi, par une transmission par mail, aux fins de leur vérification.

La Bpi avisera par courriel à l'adresse figurant en page 1 de la date des opérations de vérification, avec un préavis de 5 jours ouvrés (du lundi au vendredi). L'absence du cocontractant aux opérations de vérification ne fait pas obstacle à leur déroulement.

Décisions d'admission

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG l'admission est réputée être prise au moyen de l'attestation du service fait émise par la Bpi, préalablement à la liquidation des factures émise par le cocontractant.

Ajournement

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG, lorsque la Bpi estime que les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement par décision motivée en invitant le cocontractant à présenter à nouveau à la Bpi les prestations mises au point dans un délai déterminé par celle-ci.

Réfaction

La réfaction sur le prix peut être prononcée conformément à l'article 29.3 du CCAG. La Bpi informe, par ordre de service, le cocontractant de son intention de procéder à une réfaction sur le prix. Cette notification fixe au cocontractant un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

La Bpi notifie la décision de réfaction au cocontractant par ordre de service.

Rejet

Le rejet peut être prononcé dans les conditions de l'article 29.4 du CCAG. La Bpi informe, par ordre de service, le cocontractant de son intention de procéder à un rejet total ou partiel de la prestation. Cette notification fixe au cocontractant un délai pour présenter ses observations. La Bpi notifie la décision de rejet au cocontractant par ordre de service, cette décision fixe le délai laissé au cocontractant pour présenter à nouveau la prestation. Ce délai court à compter de la notification de la décision de rejet au cocontractant.



ARTICLE 6 : PRIX

6.1 Caractère des prix

Le prix des prestations fournies au titre du présent contrat revêt un caractère ferme et forfaitaire, ni actualisable ou révisable.

6.2 Contenu du prix

Le prix est réputé comprendre celui de toutes les cessions des droits de propriété intellectuelle afférentes aux prestations, prix estimé à 10 % de son montant. Il comprend également toutes les dépenses afférentes notamment à la coordination des prestations, à leur vérification, au contrôle de leur exécution au cours du contrat, toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais tels que notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des intervenants, de secrétariat et de reprographie, les marges bénéficiaires du cocontractant et les provisions éventuelles pour risque.

6.3 Montant du contrat

En contrepartie, de l'exécution des prestations, la Bpi règle au cocontractant le montant ferme et forfaitaire de :

Montant HT :00,00€

TVA 20,00 % :00,00€

Montant TTC :00,00€

La Bpi règlera sous forme d'acompte chacune des phases décrite au cahier des charges, à l'exception des phases 6 et 7 qui feront l'objet d'un règlement unique sous forme de solde.

Le délai global de paiement est de 30 jours après constatation du service fait à compter de la réception de la facture du cocontractant afférente à chaque tranche transmise via ChorusPro www.chorus-pro.gouv.fr, identifiant Bpi 180 043 09300038 – Service 504, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au profit du cocontractant, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Le délai de paiement ne pourra être suspendu qu'une seule fois par la Bpi. La suspension du délai de paiement sera notifiée par tout moyen entre les parties qui conviennent que le courriel, la télécopie, le courrier simple auront la même force probante que le courrier recommandé avec accusé réception. La suspension du délai de paiement prendra fin à la date de remise de l'intégralité des pièces demandées.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la Bpi.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le cocontractant doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le cocontractant doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est cocontractant de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le cocontractant doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.



ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé par le fait du cocontractant, celui-ci encourt après mise en demeure préalable des pénalités de retard en application de l'article 14 du CCAG PI et calculées de la manière suivante :

$P = \frac{V \times R}{3000}$ dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Le cocontractant est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU CONTRAT

Le chapitre 7 du CCAG est applicable.

9.1 : Difficultés d'exécution

Il est précisé que lorsque dans les conditions de l'article 38.1 du CCAG, La Bpi résilie tout ou partie du contrat au motif de difficultés techniques particulières d'exécution ou en raison d'un événement ayant le caractère de force majeure, le cocontractant n'a droit à aucune indemnité.

9.2 : Résiliation pour faute

La Bpi peut résilier tout ou partie du contrat sans que le cocontractant ne puisse prétendre au versement d'indemnités, en cas de défaut d'exécution du contrat caractérisé notamment par l'inexécution par ce dernier de ses obligations.

Sauf dans les cas prévus aux j, m et n du 39.1 du CCAG, cette résiliation ne peut intervenir qu'après l'émission d'une mise en demeure signifiée par écrit, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, avec un délai d'exécution précisé par la Bpi, puis restée infructueuse et dans laquelle celle-ci informe le cocontractant de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Après signature du contrat, en cas d'omission des déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou si le cocontractant n'a pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ou refusé de produire les pièces prévues aux Code du travail, le contrat est résilié pour faute du cocontractant.

Toutefois, si le cocontractant est exclu de la procédure de passation des marchés publics, la décision de résiliation intervient sans mise en demeure après que le cocontractant ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

Dans les cas prévus à l'article 27 al 1 du CCAG, la Bpi peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du cocontractant, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation prononcée pour faute du cocontractant.

Dans cette hypothèse, le cocontractant doit fournir à la Bpi les informations et moyens mis en œuvre dans le cadre du contrat résilié et qui seraient nécessaires à la bonne fin des prestations.



En cas de résiliation pour faute, les conséquences pécuniaires de celle-ci, en particulier dans l'hypothèse d'une exécution des prestations prévues par le contrat par un tiers aux frais et risques du cocontractant, sont à la charge de celui-ci.

La décision de résiliation mentionne le cas échéant le choix de la Bpi de recourir à une exécution des prestations aux frais et risques du cocontractant.

ARTICLE 10 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat non reconductible est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification au cocontractant par la Bpi, prolongée du délai nécessaire aux opérations de liquidation de celui-ci.

ARTICLE 11 : LITIGE

Le présent contrat est soumis aux lois et règlements français, à l'exception des règles de conflit de loi qui pourraient avoir pour effet de renvoyer, pour la résolution matérielle du litige à une autre législation.

En cas de contestation ou de litige dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne saurait être réglée à l'amiable, sans préjudice de la faculté de la Bpi d'émettre un titre exécutoire, les tribunaux du siège de Paris seront seuls compétents.

ARTICLE 12 : DONNÉES PERSONNELLES UTILISÉES POUR LA GESTION DE CE CONTRAT

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat sont nécessaires à l'exécution du contrat conclu par vos soins. Les données personnelles collectées dans le cadre de ce contrat font l'objet d'un traitement informatique. Elles ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation en vigueur et ne seront pas utilisées à d'autres finalités que la conservation et la gestion de votre contrat, sans votre consentement explicite. Nous nous interdisons de céder vos données personnelles à des tiers.

Les données personnelles collectées sont les suivantes :

- Nom, Prénom,
- Domicile,
- Adresse Email.

Nous vous rappelons que vous avez le droit à tout moment :

- d'accéder aux informations vous concernant,
- de les faire rectifier,
- de les faire effacer,
- d'en demander la portabilité,
- de demander la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer ces droits en contactant l'adresse suivante contact.dpo@bpi.fr.

Vos informations personnelles sont conservées pour la durée d'utilité administrative du présent contrat et font ensuite l'objet d'un archivage.

Ne pourront accéder à vos données que les agents des services administratifs de la Bpi, du service communication, du service de la Bpi qui vous a demandé la réalisation de votre prestation et les personnels de la direction des systèmes d'information de la Bpi.

Le responsable du traitement des données personnelles est la Bibliothèque publique d'information, 25 rue du Renard, 75197 Paris. Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Fait à , le
Le cocontractant,

Fait à Paris, le
Le Directeur de la Bpi,

Renan BENYAMINA